
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

TS 201

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

ARRETE

portant inscription de l'écluse et du bassin de chargement de LALINDE (Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 18 juin 1996 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt pour l'histoire fluviale régionale et la qualité architecturale et technique de l'écluse et du bassin de chargement de LALINDE (Dordogne) ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

- Article 1 : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'écluse, dans sa totalité, y compris l'aqueduc et le canal de communication des biefs, le pont supérieur qui lui fait suite et le bassin de chargement avec sa cale de radoub de LALINDE (Dordogne), situés sur la parcelle N° 221, d'une contenance de 2 ha 56 a 57 ca, figurant au cadastre section AX et appartenant à l'Etat (le ministère de l'Environnement étant affectataire) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au Ministre de l'Environnement affectataire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 11 SEP. 1996

Le Préfet de Région,

Bernard LANDOUZY



Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

[Signature]
Martine BESSELLE-LAMOTHE